



COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

**ARRÊTÉ DE POLICE DE ROULAGE ET AUTORISATION DE
VOIRIE N096/2025-8.3 (V)**

Madame Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 02/09/2025 par **PROVENCE VRD Chez Sogelink TSA70011 69134 DARDILLY CEDEX** représentée par **M. BERNARDONI Mathieu**.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ :

Article premier : Objet de la demande

Afin de permettre les travaux de busage du fossé existant et la stabilisation du mur en péril, il convient d'utiliser des engins de chantier au **Chemin de Mont Cau 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES** par **PROVENCE VRD Chez Sogelink TSA70011 69134 DARDILLY CEDEX** représentée par **M. BERNARDONI Mathieu**

Article 2 : Réglementation

- La circulation sera pas fermée pendant la durée des travaux.
- Le stationnement sera interdit aux droits du chantier.
- Sens de circulation concernée : Deux sens de circulation.
- Restriction sur section courante.
- Circulation alternée : par feux tricolores.

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 04/09/2025 au 05/09/2025 **soit pour durée de 2 jours.**

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de **PROVENCE VRD Chez Sogelink TSA70011 69134 DARDILLY CEDEX** représentée par **M. BERNARDONI Mathieu**

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Prescriptions diverses

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra au schéma du Livre 1, 8^e partie. Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Responsabilités

Les pétitionnaires devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non -observation du présent arrêté.

Article 9 :

Madame le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT LAURENT DES ARBRES, le 02/09/2025

Le Maire,

Sylvie BARRIEU-VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.